

Registre des renseignements personnels : Communication des renseignements personnels

Motifs de la communication	Application au ministère du Tourisme
<i>Article 66</i>	
Communication d'un renseignement sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé.	
<i>Article 67</i>	
Communication d'un renseignement personnel nécessaire à l'application d'une loi au Québec.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Transmission à la Commission de la santé et de la sécurité du travail d'informations relatives aux accidents de travail ou maladies professionnelles des employés du ministère et à leur suivi.
<i>Article 67.1</i>	
Communication d'un renseignement personnel nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Transmission aux syndicats des informations sur les absences des employés syndiqués pour fins d'activités syndicales en vue du remboursement du traitement versé à ces employés. 2. Transmission aux syndicats des listes de rappel des employés saisonniers.

	<ol style="list-style-type: none"> 3. Transmission au Secrétariat du Conseil du trésor d'informations concernant les griefs des employés ou les appels à la Commission de la fonction publique. 4. Transmission au Secrétariat du Conseil du trésor d'informations médicales en vue de l'application des conditions de travail relatives à l'absence pour raison d'invalidité. 5. Transmission à une compagnie d'assurances d'informations médicales en vue de l'application des conditions de travail relatives à l'absence pour raison d'invalidité.
Article 67.2	
<p>Communication d'un renseignement personnel nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à une personne ou à un organisme.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Communication d'une liste de propriétaire et/ou répondant d'établissement d'hébergement à l'Institut de la statistique du Québec dans le but de réaliser l'enquête sur la fréquentation des établissements d'hébergement et des établissements de camping. 2. Communication de la liste de clients ayant loué un espace présentoir pour brochures dans l'un des sept centres Infotouriste (CIT) aux associations touristiques régionales. 3. Communication d'information personnelle à Bell, partenaire du ministère pour les opérations liées à BonjourQuébec.com. Les informations communiquées concernent la livraison du service de réservation opérée par Bell dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé. 4. Communication au Centre de Services partagés du Québec d'information personnelle nécessaire au traitement de la paie des employés.

Article 68

Communication à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement d'un renseignement personnel

<p>1. nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Communication de renseignements du fichier ASTRO au Ministère de la justice dans le but de gérer les attestations d'hébergement touristique.2. Communication, dans le cadre de la gestion du programme de signalisation des routes et des circuits touristiques, des noms et des coordonnées des promoteurs des routes touristiques retenues au ministère des Transports afin que ce dernier conclue un contrat pour la mise en œuvre du programme.
<p>1.1 dont la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;</p>	
<p>2. organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;</p>	
<p>3. si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Communication d'une liste de clients du ministère du Tourisme aux employés de l'entrepôt, géré par le Centre de service partagés du Québec dans le but de poster la documentation commandée. Le CSPQ assure la manutention et l'envoi de la commande selon des règles édictées dans une entente de services conclue par le ministère du Tourisme et le CSPQ.

Article 68.1	
Communication d'un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.	

Registre d'utilisation et entente de collecte de renseignement

Motifs de la communication	Application au ministère du Tourisme
Article 67.3 Paragraphe 2	
Entente de collecte de renseignements personnels avec un autre organisme public	<ol style="list-style-type: none"> 1. Entente avec la Corporation de l'industrie touristique du Québec, organisme mandaté par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique pour le traitement des attestations d'hébergement touristique. 2. Entente avec ATR associée pour l'organisation des Grand Prix du tourisme québécois. 3. Entente avec la Conseil québécois de l'industrie touristique pour l'organisation des Assises du tourisme, la démarche qualité et le traitement des plaintes.

Article 67.3 Paragraphe 2 concernant l'article 65.1

Utilisation d'un renseignement personnel à une fin autre que celle pour laquelle il a été recueilli avec ou sans le consentement de la personne dans les conditions suivantes :

1. à des fins compatibles (en lien pertinent et direct) avec celles pour lesquelles il a été recueilli ;	1. Utilisation des renseignements pour la réalisation de sondages sur la qualité des services offerts. Les sondages sont toutefois réalisés auprès d'individus qui ont fourni un consentement explicite à cet effet.
2. lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée ;	
3. lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.	1. En vertu de la loi sur les établissements d'hébergement touristique